

Art. 39.

Pour la formation, les nominations résultant des dispositions énoncées dans l'article 38 ci-dessus seront faites en suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 40.

La constitution des cadres, dont l'effectif sera déterminé par un arrêté du Ministre chargé des Colonies, aura lieu au fur et à mesure des vacances qui s'ouvriront dans le cadre actuel des officiers du corps de santé de la Marine, détachés dans les colonies et pays de protectorat. Les nominations et promotions nécessitées par la constitution des cadres seront faites dans la mesure des crédits disponibles.

Art. 41.

Un délai de deux années est fixé pour la constitution définitive des cadres prévus pour le corps de santé des colonies et des pays de protectorat. Ce délai courra de la date de la promulgation du présent décret.

Art. 42.

Pendant le cours du délai prévu par la constitution des cadres et l'option des médecins et pharmaciens de la Marine et au delà de ce délai, tant que les cadres du corps de santé des colonies ne seront pas suffisants pour assurer le service dans les colonies et pays de protectorat, les vacances d'emploi qui s'y produiront continueront d'être remplies par les officiers du corps de santé de la Marine, dans les conditions fixées par les articles 22, 23 et 24 du titre VI du décret du 24 juin 1886, portant organisation du corps de santé de la Marine.

Aucun établissement outre-mer ne sera excepté du roulement et il ne sera pas réservé de poste, par voie de préférence, à l'un ou à l'autre des deux corps de santé pour les destinations d'office.

Art. 43.

Jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 41 ci-dessus, pour la constitution définitive du corps de santé des Colonies et pays du protectorat, les officiers de ce corps conserveront l'uniforme de la tenue tel qu'il est réglé par les décrets des 29 janvier 1853 et 24 février 1889.

Les médecins en chef de 2^e classe et pharmaciens en chef de 2^e classe porteront, en grande et en petite tenue, les marques dis-